

Instructions pratiques

Demandes de mesures provisoires¹

(Article 39 du règlement)

En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour peut indiquer des mesures provisoires, obligatoires pour l'État concerné. Pareilles mesures ne sont indiquées que dans des circonstances exceptionnelles.

La Cour n'indique des mesures provisoires à un État membre que lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère que le requérant serait exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles en l'absence de la mesure en question.

Les requérants ou leurs représentants² qui sollicitent des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement doivent se conformer aux exigences exposées ci-dessous.

I. Fournir tous éléments à l'appui

Toute demande adressée à la Cour doit être motivée. Le requérant doit en particulier exposer de manière détaillée les éléments sur lesquels se fondent ses craintes, la nature des risques invoqués et les dispositions de la Convention dont la violation est alléguée.

Un simple renvoi à des énonciations contenues dans un autre document ou à la procédure interne ne suffit pas. Il est capital que les demandes s'accompagnent de l'ensemble des éléments propres à les étayer, et notamment des décisions rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes, ainsi que de tous autres documents jugés de nature à corroborer les allégations du requérant.

La Cour n'a pas pour règle de contacter les requérants dont les demandes de mesures provisoires sont incomplètes. En principe, elle ne se prononce pas sur les demandes qui ne comportent pas les informations requises pour qu'elle puisse statuer.

Lorsque l'affaire est déjà pendante devant la Cour, le numéro attribué à la requête doit être mentionné.

Dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, il y a lieu de préciser la date et l'heure auxquelles la décision est censée être mise en œuvre, l'adresse du requérant ou son lieu de détention et son numéro de dossier officiel. Toute modification de ces informations (date et heure de renvoi, adresse, etc.) doit être communiquée dès que possible.

La Cour peut décider d'examiner en même temps la recevabilité de l'affaire et la demande de mesure provisoire.

II. Envoyer les demandes par télécopie ou par courrier³

Les demandes de mesures provisoires formées au titre de l'article 39 du règlement doivent être envoyées par télécopie ou par courrier. La Cour ne traite pas les demandes adressées par courrier électronique. Dans toute la mesure du possible, ces demandes doivent être établies dans l'une des

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 5 mars 2003 et amendée les 16 octobre 2009 et 7 juillet 2011.

2. Il y a lieu de fournir toutes précisions à cet égard.

3. En fonction du degré d'urgence et étant précisé que les demandes par courrier ne doivent pas être envoyées par courrier ordinaire.

langues officielles des Parties contractantes. Toute demande doit comporter les mentions suivantes, à faire figurer en gras sur la première page du document :

« Article 39 – Urgent

Personne à contacter (nom et coordonnées) : ...

[Dans les affaires d’expulsion ou d’extradition]

Date et heure du renvoi et destination : ... »

III. Introduire les demandes en temps utile

Il faut en principe envoyer la demande de mesure provisoire dès que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à laisser à la Cour et à son greffe suffisamment de temps pour examiner la question. Dans les affaires d’éloignement, la Cour pourra ne pas traiter les demandes reçues moins d’un jour ouvré avant la date prévue d’exécution de la mesure d’éloignement¹.

Lorsque la décision interne définitive est imminente et que sa mise en œuvre risque d’être immédiate, notamment dans les affaires d’extradition ou d’expulsion, les requérants et leurs représentants doivent soumettre leur demande de mesure provisoire sans attendre cette décision, en indiquant clairement la date à laquelle celle-ci sera rendue et en précisant que leur demande est subordonnée au caractère négatif de la décision interne définitive.

IV. Mesures internes à effet suspensif

La Cour n’est pas une instance d’appel des décisions des juridictions internes. Dans les affaires d’extradition ou d’expulsion, les requérants doivent exercer les recours internes susceptibles de conduire à une suspension de la mesure d’éloignement avant d’adresser à la Cour une demande de mesure provisoire. Dans le cas où il demeure loisible aux requérants d’exercer un recours interne à effet suspensif, la Cour n’applique pas l’article 39 du règlement pour empêcher l’exécution de la mesure d’éloignement.

V. Suite à donner à la demande de mesure provisoire

Les requérants auteurs d’une demande de mesure provisoire au titre de l’article 39 du règlement doivent veiller à répondre aux lettres que leur adresse le greffe de la Cour. En cas de rejet d’une demande de mesure provisoire, ils doivent notamment indiquer à la Cour s’ils souhaitent poursuivre leur affaire. Lorsqu’une mesure provisoire a été indiquée, ils doivent régulièrement et sans délai informer la Cour de l’état d’avancement des procédures internes en instance, faute de quoi l’affaire pourra être rayée du rôle.

1. La liste des jours fériés ou chômés pendant lesquels le greffe de la Cour est fermé peut être consultée sur le site internet de la Cour : www.echr.coe.int/contact/fr.